

Loi

Générale

colonial

Loi n° 2-346-1925 Loi portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle signée à Stockholm le 28 août 1925.

n° 2-346-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 août 1925

Numéro JO
n° 346 du 30/09/1925

Date du numéro
30 septembre 1925

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter : La convention postale universelle; L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée; L'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques; L'arrangement concernant les mandats de poste; L'arrangement concernant le service des recouvrements; ce L'arrangement concernant les virements postaux; L'arrangement concernant l'échange des colis postaux; qui ont été conclus à Stockholm, le 28 août 1924, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi. Art. 2. — Des décrets publiés au Journal officiel et insérés au Bulletin des lois détermineront les droits et taxes à percevoir en vertu des conventions et arrangements susmentionnés dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits et taxes. Art, 3, — Sera également fixé, par décret, la date à partir de laquelle les dispositions de l'arrangement concernant le service des virements postaux entreront en application avec chacun des pays contractants. Art 4, — L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements précités, les objets frappés de prohibition à l'importation ou passibles de droits de taxes perçus par le service des douanes. Les fonctionnaires des douanes auront accès dans les bureaux de poste ambulants ou sédentaires et dans les salles de tri pour y rechercher, en présence des agents des postes, parmi les correspondances à découvert, les envois clos ou non, d'origine extérieure, à l'exception des envois de transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets frappés de prohibition à l'importation ou passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes, Art, 5. — Hors les cas expressément prévus par les conventions et arrangements précités, est interdite, sous les peines prévues par les lois du 19 juillet 1845, du 12 juillet 1916 et du 13 juillet 1922, l'insertion dans les envois postaux d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants. La répression des infractions constatées dans le service postal sera poursuivie dans les

conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 46 du décret du 14 septembre 1916. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des affaires étrangères, Aristide Briand. Le Ministre des finances, J. CAILLAUX. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Charles CHAUMET, Le Ministre des colonies, André Hesse.**